PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de reconstruction du pôle basket du centre sportif « Sportica » situé sur la commune de Gravelines (59)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8317 reçu et considéré complet le 3 octobre 2024 relatif au projet de reconstruction du centre sportif « Sportica » situé sur la commune de Gravelines ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la reconstruction du pôle basket et en l'aménagement de 93 places de stationnement relève de la rubrique 44°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;
2. le projet est localisé en zone urbaine de la commune de Gravelines, accessible aux usagers par l'offre en transport en commun existante ainsi que par les modes doux ;
3. le site est déjà artificialisé et dépourvu d'enjeux environnementaux notables ;
4. le projet prévoit la reconstruction des bâtiments du pôle basket de Sportica, que ces derniers seront sans incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de reconstruction du pôle basket du centre sportif « Sportica » situé sur la commune de Gravelines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY